SOCIÉTÉ D'AVOCATS
PhD Conseil
2 bis, Avenue Carnot
85100 Les Sables d'Olonne
Tél. 02 51 23 85 60

CHARRIER - BILLON Consultants

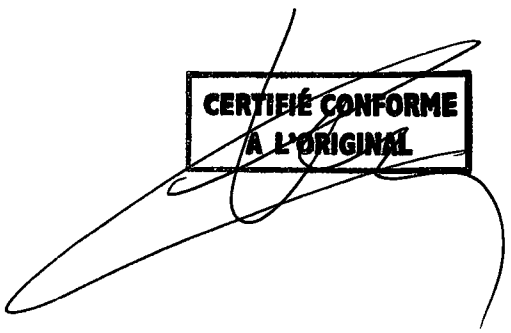
Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.115.000 Euros

Siège social : CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

STATUTS MIS A JOUR

PAR L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 12 MARS 2010



CHARRIER - BILLON Consultants

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 1.115.000 Euros

Siège social : CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

RCS LA ROCHE SUR YON 480 796 143

★★★

STATUTS

IL RESULTE :

- d'un acte sous seing privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 31 janvier 2005 portant constitution de société;

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005 portant, augmentation de capital, modification de la dénomination sociale, modification et extension de l'objet social et mise en harmonie des statuts ;

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009 portant constatation de l'entrée au capital d'un nouvel associé consécutivement à l'apport en nature réalisé par un associé et augmentation du capital social ;

- du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010 portant augmentation du capital social.

QU'il EXISTE A CE JOUR UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE DONT LES STATUTS SONT AINSI ETABLIS.

Article 1 - FORME

La société est une Société à Responsabilité Limitée, régie par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce, l'ordonnance du 19 septembre 1945, par les présents statuts et par les textes applicables aux sociétés reconnues par l'Ordre comme pouvant exercer la profession d'Expert Comptable, et par la Compagnie comme pouvant exercer la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 2 - DENOMINATION

La dénomination est : **CHARRIER - BILLON Consultants**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre et sur la liste de la Compagnie sous sa dénomination sociale.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront non seulement faire précéder ou suivre la dénomination sociale des mots «Société à Responsabilité Limitée» ou des lettres S. A. R. L. et de l'énonciation du montant du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention «société d'Expertise Comptable et de Commissariat aux Comptes» et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre et de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes où la société est inscrite.

Article 3 - OBJET

La société a pour objet l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes telles qu'elles sont définies par les textes législatifs et réglementaires, notamment par l'ordonnance du 19 Septembre 1945 modifiée en dernier lieu par l'Ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004, régissant la profession d'Expert-Comptable, et le Livre VIII Titre II du Code de Commerce et le décret du 12 août 1969 modifié, régissant la profession de Commissaire aux Comptes, et telles qu'elles pourraient l'être par tous les textes législatifs et règlements ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut réaliser au profit de ses filiales, toutes opérations de prestations de services techniques, administratifs, financiers et de gestion.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22al.7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est au :

CHATEAU D'OLONNE (Vendée) - 39 rue Denis Papin

Il pourra être transféré dans le même département par simple décision de la gérance et partout ailleurs, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, sous réserve de respecter les dispositions de l'article 166 du Décret n° 69-810 du 12 Août 1969 relatif à la profession de Commissaire aux Comptes.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Article 6 - APPORTS

1°) - A la constitution de la société, les associés ont fait les apports en numéraire suivants :

Monsieur Olivier CHARRIER d'une somme de SIX MILLE HUIT CENT EUROS, ci	6.800 Euros
Monsieur Jean-Yves BILLON d'une somme de MILLE DEUX CENT EUROS, ci	1.200 Euros
Soit au TOTAL une somme de **HUIT MILLE EUROS, ci**	**8.000 Euros**

2°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 mars 2005, le capital a été augmenté de 8.000 € à 900.000 € par apport en numéraire d'une somme de 892.000 € libérée par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par Monsieur Olivier CHARRIER et Monsieur Jean-Yves BILLON dans les écritures comptables de la société, dans la proportion suivante :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER, à concurrence de la somme de SEPT CENT CINQUANTE HUIT MILLE DEUX CENT EUROS, ci	758.200 Euros
- Par Monsieur Jean-Yves BILLON, à concurrence de la somme de CENT TRENTE TROIS MILLE HUIT CENT EUROS, ci	133.800 Euros

3°) - Aux termes d'un acte sous-seing-privé en date au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) du 19 janvier 2009 portant constitution de la société « BILLON-DAUXAIS », SARL au capital de 670.000 € dont le siège social est au CHATEAU D'OLONNE (Vendée) 39 rue Denis Papin, en cours d'immatriculation auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de LA ROCHE SUR YON, Monsieur Jean-Yves BILLON a fait apport en nature des 1.350 parts sociales, numérotées 69 à 80 et 7.633 à 9.000, à ladite société « BILLON-DAUXAIS ».

4°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 février 2009, le capital a été augmenté de 900.000 € à 1.102.000 € par apport en numéraire d'une somme de 702.960 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 500.960 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de TRENTE ET UN MILLE TROIS CENT VINGT EUROS, ci 31.320 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de SIX CENT SOIXANTE ET ONZE MILLE SIX CENT QUARANTE EUROS, ci 671.640 Euros
Par versement d'espèces

5°) - Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 mars 2010, le capital a été augmenté de 1.102.000 € à 1.115.000 € par apport en numéraire d'une somme de 42.250 €, en ce compris une prime d'émission d'un montant de 29.250 €, libérée ainsi qu'il suit :

- Par Monsieur Olivier CHARRIER,
à concurrence de la somme de VINGT NEUF MILLE NEUF CENT EUROS, ci 29.900 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'il possède sur la société

- Par la société « BILLON-DAUXAIS »,
à concurrence de la somme de DOUZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE EUROS, ci 12.350 Euros
Par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle possède sur la société

Article 7 - AVANTAGES PARTICULIERS

Les présents statuts ne présentent aucun avantage particulier.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à **UN MILLION CENT QUINZE MILLE EUROS (1.115.000 €).**

Il est divisé en **ONZE MILLE CENT CINQUANTE (11.150) parts de CENT EUROS (100 €)** chacune, intégralement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux, en proportion de leurs apports respectifs, de la manière suivante :

Monsieur Olivier CHARRIER
à concurrence de SEPT MILLE HUIT CENT TRENTE DEUX parts
numérotées de 1 à 68 et 81 à 7.662, 10.931 à 11.112, ci 7.832 parts

La société « BILLON-DAUXAIS »
à concurrence de TROIS TROIS CENT DIX HUIT parts
numérotées de 69 à 80, 7.663 à 10.930 et 11.113 à 11.150, ci 3.318 parts

=========

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social,
ONZE MILLE CENT CINQUANTE, ci 11.150 parts

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartient, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, correspondant à leurs apports respectifs, et sont libérées selon les modalités ci-dessus.

Les professionnels Experts-Comptables doivent détenir directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, une part de capital et des droits de vote égale au moins aux trois-quarts, conformément à l'article 7-I-1 de l'Ordonnance statutaire.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes, et les trois quarts des associés doivent être des Commissaires aux Comptes, conformément aux dispositions de l'article L.225-218 du nouveau code de commerce.

Si une société de Commissaire aux Comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non Commissaires aux Comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

La liste des associés sera annuellement communiquée au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables et à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tous tiers intéressés.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités de parts sociales que doivent détenir les professionnels experts-comptables et commissaires aux comptes.

Article 10 - TRANSMISSION DES PARTS

Le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales est requis pour toute transmission de parts au profit :

- d'un tiers
- du conjoint, d'un héritier, ascendant ou descendant d'un associé, sauf si celui-ci a déjà la qualité d'associé.

Article 11 - EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ASSOCIE

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au tableau des Experts Comptables ou de la liste des Commissaires aux Comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité des parts. Le prix est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Article12 - INDIVISIBILITE ET DEMEMBREMENT DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Conformément aux règles déontologiques applicables aux experts-comptables, en cas de démembrement de propriété de parts sociales, les droits de vote devront être exercés par un professionnel Expert-Comptable.

Sous cette réserve, les dispositions légales et réglementaires relatives au droit de vote en cas de démembrement de propriété s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis-à-vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

Les professionnels associés assument dans tous les cas la responsabilité de leurs travaux et activités. La responsabilité propre de la société laisse subsister la responsabilité personnelle de chaque professionnel en raison des travaux qu'il exécute lui-même pour le compte de la société. Les travaux et activités doivent être assortis de la signature personnelle de l'expert comptable, ou du commissaire aux comptes selon le cas, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

ARTICLE 14 - GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisis parmi les associés experts-comptables et commissaires aux comptes et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun des gérants a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Toutefois, les emprunts à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'immeubles, les hypothèques et nantissements, toutes conventions ayant pour objet un droit de présentation de clientèle, toutes prises de participations compatibles avec l'objet social dans d'autres sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés aux conditions de majorité ordinaire.

Révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, le gérant peut résigner ses fonctions, en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, sauf accord contraire de la collectivité des associés prise à la majorité ordinaire.

Chaque gérant a droit à un traitement fixe ou proportionnel ou fixe et proportionnel déterminé par décision collective ordinaire des associés ; il a droit en outre au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui, régulièrement prises, obligent tous les associés. Elles sont extraordinaires quand elles entraînent une modification des statuts et ordinaires dans tous les autres cas.

Elles résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois, la réunion d'un assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes dans les six mois de la clôture de chaque exercice.

Les assemblées sont convoquées dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Le procès-verbal de l'assemblée est signé de tous les associés présents. Cependant, il peut être établi une feuille de présence ; dans ce cas, le procès-verbal est signé des seuls président et secrétaire de séance.

Les consultations écrites se déroulent selon les modalités précisées par les textes légaux et réglementaires, le vote par écrit étant, pour chaque résolution, formulé par les mots «oui» ou «non».

La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes, sauf si la tenue d'une assemblée est légalement obligatoire.

ARTICLE 16 - MAJORITES

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés une deuxième fois ; les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis. Toutefois, la majorité représentant plus de la moitié des parts sociales reste toujours requise s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant, la modification corrélative de l'article des statuts où figurait son nom étant réalisée dans les mêmes conditions.

Sous réserve des exceptions précisées par la loi, la modification des statuts est décidée par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé, dans les conditions de l'alinéa 2 de l'article 223-28 du Code de Commerce.

ARTICLE 17 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1er octobre et finit le 30 septembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2005.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 18 - AFFECTATION DES RESULTATS ET REPARTITION DES BENEFICES

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Fait au CHATEAU D'OLONNE
Le 12 mars 2010